

## **Procès verbal de la réunion du Conseil Municipal du 21 décembre 2016**

*Date de convocation : 16 décembre 2016*

**Présents :** D. BATAILLARD, D. PIERRE, J. THIRIET, C. CATAUDELLA, C. BOBAN, F. CEZARD, L. GARGAM, C. HERRMANN, JM. PERRIN, P. BRONNER, B. DUPONT.

**Absents excusés :** N. MARCHAL, JC. PLANCHE, L. PIERRON

**Procuration :** N. MARCHAL a donné D. BATAILLARD et JC. PLANCHE à F. CEZARD

Nombre de conseillers en exercice : 15



Le quorum étant atteint monsieur Didier BATAILLARD est élu secrétaire de séance.

Le procès verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

### **N° 2016-46 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 28/04/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjointes administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),

◆ Vu l'avis du comité technique en date du 5 décembre 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,

- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

| Cadre d'emplois   | Plafond IFSE (Etat) | Plafond CIA (Etat) | Part du plafond réglementaire retenu | Part IFSE | Plafond IFSE retenu | Part CIA | Plafond CIA retenu |
|---|---------------------|--------------------|--------------------------------------|-----------|---------------------|----------|--------------------|
| adjoints administratifs territoriaux                      | 11340€              | 1260€              | 12%                                  | 72%       | 1088,64€            | 28%      | 423,36€            |
| adjoints techniques territoriaux                          | 11340€              | 1260€              | 17%                                  | 72%       | 1542,24€            | 28%      | 599,76€            |
| adjoints territoriaux d'animation                         | 11340€              | 1260€              | 12%                                  | 72%       | 1088,64€            | 28%      | 423,36€            |
| agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles    | 11340€              | 1260€              | 12%                                  | 72%       | 1088,64€            | 28%      | 423,36€            |
| rédacteurs territoriaux                                   | 17480€              | 2380€              | 14%                                  | 70%       | 1946€               | 30%      | 834€               |
| agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT | 11340€              | 1260€              | 12%                                  | 72%       | 1088,64€            | 28%      | 423,36€            |

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

### **Les bénéficiaires**

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux  
adjoints techniques territoriaux
- adjoints territoriaux d'animation
- rédacteurs territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT

### **L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

(détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

### **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

## Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

### adjoints administratifs territoriaux

| Groupe n° | Cotation mini | Cotation maxi | Montant maxi du groupe* | Montant maxi du groupe* (agents logés) ** |
|-----------|---------------|---------------|-------------------------|---|
| 2         | 0             | 24            | 522,55€                 | 326,78€                                   |
| 1         | 25            | 50            | 1088,64€                | 680,8€                                    |

### adjoints techniques territoriaux

| Groupe n° | Cotation mini | Cotation maxi | Montant maxi du groupe* | Montant maxi du groupe* (agents logés) ** |
|-----------|---------------|---------------|-------------------------|---|
| 3         | 0             | 15            | 462,67€                 | 289,2€                                    |
| 2         | 16            | 31            | 956,19€                 | 597,68€                                   |
| 1         | 32            | 50            | 1542,24€                | 964€                                      |

### adjoints territoriaux d'animation

| Groupe n° | Cotation mini | Cotation maxi | Montant maxi du groupe* | Montant maxi du groupe* (agents logés) ** |
|-----------|---------------|---------------|-------------------------|---|
| 2         | 0             | 24            | 522,55€                 | 326,78€                                   |
| 1         | 25            | 50            | 1088,64€                | 680,8€                                    |

### agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

| Groupe n° | Cotation mini | Cotation maxi | Montant maxi du groupe* | Montant maxi du groupe* (agents logés) ** |
|-----------|---------------|---------------|-------------------------|---|
| 2         | 0             | 24            | 522,55€                 | 326,78€                                   |
| 1         | 25            | 50            | 1088,64€                | 680,8€                                    |

### agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles NT

| Groupe n° | Cotation mini | Cotation maxi | Montant maxi du groupe* | Montant maxi du groupe* (agents logés) ** |
|-----------|---------------|---------------|-------------------------|---|
| 2         | 0             | 24            | 522,55€                 | 326,78€                                   |
| 1         | 25            | 50            | 1088,64€                | 680,8€                                    |

### rédacteurs territoriaux

| Groupe n° | Cotation mini | Cotation maxi | Montant maxi du groupe* | Montant maxi du groupe* (agents logés) ** |
|-----------|---------------|---------------|-------------------------|---|
| 2         | 0             | 56            | 947,62€                 | 437,77€                                   |
| 1         | 57            | 115           | 1946€                   | 899€                                      |

\*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

\*\*Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'**expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

**Le montant individuel du CIA** versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

### **Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP**

L'IFSE est versé annuellement

Le CIA est versé annuellement

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

### **Attribution**

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

### **Clause de sauvegarde**

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal de BAINVILLE SUR MADON

## **DÉCIDE**

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- D'appliquer la clause de sauvegarde et de maintenir, aux agents concernés à titre individuel, leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

### **N° 2016/47 CIRCUIT DE RANDONNÉES CCMM**

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal qu'un nouvel itinéraire de randonnée a été repéré par des randonneurs bénévoles. Il s'agit du « tour de la Communauté de Communes Moselle et Madon » qui permettra de traverser les 19 communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité le conseil municipal :

- Approuve le tracé du 13<sup>ème</sup> itinéraire de randonnée proposé,
- Autorise le balisage début 2017.

### **Table des matières du P.V. de la réunion du 14 OCTOBRE 2016**

N° 2016/46 :

N° 2016/47 :

### **LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

|                                 |  |                              |  |
|---------------------------------|--|------------------------------|--|
| Claude GUIDAT                   |  | Christiane CATAUDELLA        |  |
| Didier BATAILLARD               |  | Christophe BOBAN             |  |
| Christian HERRMANN              |  | Nathalie<br>MARCHAL(excusée) |  |
| Liliane GARGAM                  |  | Lydia PIERRON (excusée)      |  |
| Daniel PIERRE                   |  | Jean-Michel PERRIN           |  |
| Jean-Claude PLANCHE<br>(excusé) |  | Pierrette BRONNER            |  |
| Francine CÉZARD                 |  | Benoît DUPONT                |  |
| Josiane THIRIET                 |  |                              |  |